

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 15 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 7 décembre 2022
Date de la convocation des conseillers: 7 décembre 2022

Présents: MM. Franco Campana, bourgmestre, Bernard Jacobs, Marc Reiter, échevins
Mmes/MM Sophie Diderrich, John Mühlen, Alain Ries, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Mme Carmen Anthon, M. Guy Biren, conseillers
Absent(s) : M. Henri Lommel, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 14

Règlement portant fixation de la redevance assainissement

Le Conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 20 décembre 2010 portant nouvelle fixation de la redevance 'assainissement', laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 16 juillet 2011, ainsi que d'une approbation de la part de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 26 juillet 2011, réf. 4.0042 (22423) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que d'après les dispositions de l'article 14 (2) b de la loi susmentionnée, la redevance assainissement se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante :

- la partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les secteurs définis par la loi ;
- la partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminé à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), mis à disposition par

l'Administration de la Gestion de l'Eau en version actualisée, lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2020, projetées sur 2022, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen annuel de 107,12 €, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 1,86 €, respectivement un coût de revient global de 6,45 € par m³ d'eau usée ;

Considérant cependant que suivant une approche de « coûts rééquilibrés suivant circulaire ministérielle n°2909 », le coût global annuel indexé par m³ d'eau usée est limité à 5,09 € et le coût global annuel indexé par équivalent habitant moyen à 118,80 € ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de quelques 216.000 € ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que conformément à l'article 47 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notre collège des bourgmestre et échevins a transmis une version projet du présent règlement à l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en date du 18 février 2022 ;

Notant que la tarification prévue dans le cadre dudit projet de règlement peut sommairement être résumée comme suit :

Secteur	Partie fixe (par Ehm/an)	Partie variable (par m ³)
Ménages	62,00 €	2,40 €
Industriel	82,00 €	1,55 €
Agricole	62,00 €	2,40 €
Horeca	62,00 €	2,40 €

Vu l'avis défavorable ad hoc émis par ladite administration en date du 1^{er} juillet 2022, indiquant notamment que

« Conformément à l'art. 12 §3 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, 4 secteurs doivent être distingués. Cette distinction doit tenir compte des principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur conformément à l'art. 12 §1. Une attribution du même tarif aux 4 secteurs n'est pas conforme à l'art. 12 §1 et ne peut, par conséquent, pas être avisé favorablement.

Les présentes propositions de délibérations prennent en compte une différenciation artificielle des quatre secteurs en introduisant une tarification identique pour les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'Horeca pour le domaine de l'eau potable, et des secteurs des ménages, de l'agriculture et de l'Horeca pour le domaine de l'eau usée.

Partant, nous ne pouvons marquer notre accord pour la mise en œuvre de la tarification telle que proposée par la commune de Nommern et nous incitons la commune d'adapter sa propose en tenant compte d'une tarification séparée pour les différents secteurs.

Veillez également veiller à utiliser les tableaux de calcul du coût de revient en leur dernière version publiée sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau »

Précisant que l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit que « les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur » et prévoit de même une distinction des schémas de tarification en quatre secteurs, alors que ledit article ne prévoit pas explicitement que les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur doivent être considérés pour chaque secteur isolément ;

Notant d'ailleurs que les tableaux de calculs de l'AGE ne font état que d'un seul et unique prix de

revient pour tous les secteurs, à savoir dans notre cas 6,45 € ;

Considérant qu'en présence d'un tel prix de revient unique pour tous les secteurs, une tarification respectant, par secteur, les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur est plutôt hypothétique ;

Considérant que notre collège des bourgmestre et échevins a tout de même par la suite suivi l'incitation de la part de l'AGE et a proposé une version adaptée dudit règlement à notre conseil communal, laquelle proposition prévoit une distinction claire au niveau de la tarification des 4 secteurs ;

Précisant qu'au moment de la saisie des données communales dans les tableurs de calculs du coût de revient, notre administration a bel et bien fait usage de la dernière version des tableurs alors à disposition ;

Considérant que les travaux de révision de la tarification ayant débutés en 2021 avec objectif d'une entrée en vigueur mi-2022, la phase d'élaboration, de concertation politique et d'avis de l'AGE s'est cependant étendue jusque mi-juillet 2022, de sorte à ce qu'entretemps la version des tableurs de calcul a bien entendu pu évoluer ;

Revu notre délibération du 12 juillet 2022 par laquelle nous avons arrêté un règlement portant fixation de la redevance assainissement ;

Notant qu'il y a lieu de revoir ladite délibération pour l'adapter aux dispositions légales en ce qui concerne la définition de l'appartenance au secteur agricole, ainsi que les dispositions relatives à la détermination des charges polluantes pour les activités industrielles ;

Vu le tableau corrigé concernant les équivalent-habitants moyens par groupe ou activité communiqué aux administrations communales par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la suite de sa circulaire n° 2909 du 28 mars 2011 ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2877 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010, relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2889 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010, relative à la tarification de l'eau ;

Vu la circulaire n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu la circulaire n° 3156 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 14 avril 2014 relatif à la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu le règlement communal sur la canalisation du 8 octobre 1974 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} avril 2023 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe :

1. Les valeurs EHm (équivalent-habitant moyen annuel) respectivement à appliquer pour les secteurs indiqués aux points 3 à 6 ci-dessous sont déterminés d'après le tableau suivant :

I: Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement collectif, logement intégré, chambre donnée en location	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

** Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte*

II: Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centre intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge* selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant* selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant* selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs* selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs* selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III: Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV: Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	>10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	>10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station de service (avec ou sans shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage		1,0	EHm / hall

V: Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupés surface
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		Suivant mesurage	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

* sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

VI: Activités industrielles ('Starkverschmutzer')	
Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable de l'assainissement des eaux.	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300): Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesurage
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant mesurage

Plusieurs groupes ou activités peuvent cumulativement être applicables pour un seul raccordement.

2. Raccordements mixtes (tous les secteurs) :

Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation (tableau I sub point 1 ci-dessus), appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, la redevance due pour la ou les partie(s) d'habitation est calculée d'après le point 3 ci-dessous.

- 3. Secteur des ménages : 62,00 € / EHm / an
- 4. Secteur industriel : 76,00 € / EHm / an
- 5. Secteur agricole : 72,00 € / EHm / an

Lorsqu'un local utilitaire quelconque (p. ex. cabinet d'aisance, salle de douche), sis à l'intérieur d'une étable ou d'un hangar, est raccordé au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 0,1 EHm par local.

- 6. Secteur Horeca et secteur des campings : 68,00 € / EHm / an
- 7. Pour tout raccordement au réseau communal d'assainissement pour lequel l'appartenance à un groupe ou une activité ne peut être déterminé selon les tableaux figurant au point 1 ci-dessus, il est appliqué un forfait de 2,5 EHm et une redevance de 68,00 € / EHm / an. Il en est de même pour tout raccordement temporairement non-exploité, aussi longtemps que le raccordement n'a pas été supprimé définitivement.

Article 2 – Partie variable :

- 1. La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine prélevée par l'utilisateur ou déterminé à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du réseau d'assainissement, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.
- 2. Raccordements mixtes :
Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation (tableau I sub point 1 de l'article 1^{er} ci-dessus), appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, il est appliqué, un forfait de 50 m³ par an et par personne déclarée au registre communal des personnes physiques à l'adresse concernée au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte, calculé avec la redevance du

secteur des ménages. Au cas cependant où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité du forfait précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

Pour chaque secteur autre que celui des ménages, la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire susmentionnée de 50 m³ par an et par personne, est facturée à la redevance ordinaire de cet autre secteur concerné.

- 3. Secteur des ménages : 2,40 €/m³
- 4. Secteur industriel : 1,85 €/m³

Sous réserve de la présence d'un dispositif de comptage, seuls les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement sont pris en compte pour le calcul de la part variable de la redevance.

- 5. Secteur agricole : 2,00 €/m³
 - a) Pour les étables, parcs à bétail ou champs raccordés séparément ou via raccordement mixte, tel que prévu au point 2 ci-dessus, au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, aucune redevance n'est due, sauf celles prévues au points b et c ci-dessous.
 - b) Lorsqu'un local utilitaire quelconque (p. ex. cabinet d'aisance, salle de douche), sis à l'intérieur d'une étable ou d'un hangar, est raccordé au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 3 m³ par local par an.
 - c) Lorsqu'une chambre à lait est raccordée au réseau communal d'assainissement, il est appliqué un forfait de 50 m³ par chambre par an.
 - d) Au cas cependant où la consommation annuelle effective d'eau destinée à la consommation serait inférieure à la somme des quantités des forfaits, le cas échéant applicables, prévus aux points 2 et 3 b à c du présent article, seul la consommation effective sera prise en considération.
- 6. Secteur Horeca et secteur des campings : 2,20 €/m³

Article 3 – Installations privées de prélèvement ou de production d'eau et vidage de fosses septiques :

- 1. Au secteur des ménages, les propriétaires de terrains bâtis raccordés au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine mais non-raccordés au réseau communal d'assainissement et disposant d'une fosse septique nécessitant un vidage régulier, peuvent demander d'avoir recours pour ce vidage, aux services de la commune.

Dans le cas d'un recours au service de vidage communal, les terrains concernés sont considérés, pour les besoins du présent règlement, comme étant raccordés au réseau communal d'assainissement et les redevances à ce prévues sont applicables.

- 2. Les terrains non-raccordés au réseau communal de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et disposant de captages-sources ou installations semblables privés, raccordés au réseau communal d'assainissement ou pour lesquels terrains l'application des dispositions du point 1 ci-dessus est demandée, doivent être équipés d'une installation de comptage pour les installations de prélèvement ou de production d'eau.

Dans ce cas, les terrains concernés sont considérés, pour les besoins du présent règlement, comme étant raccordés aux réseaux communaux d'assainissement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les redevances à ce prévues sont applicables.

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 5 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA / Camping

Afin de pouvoir être considérées pour les besoins du présent règlement comme appartenant au secteur Horeca, respectivement au secteur des campings, tels que ces secteurs sont déterminés par la loi, les personnes privées ou morales concernées doivent exercer leur activité à titre principal.

Article 6

Toutes les redevances indiquées au présent règlement s'entendent hors TVA.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023

Article 8

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment notre décision du 20 décembre 2010 portant nouvelle fixation de la redevance 'assainissement'.


La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 16 décembre 2022

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
Franco CAMPANA





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Gemeng Noumer	
14 FEV. 2023	
Entrée	Sortie ^{BP}

Notre réf.: 841xaa432/as
Votre réf.:

Commune de Nommern
Monsieur le Bourgmestre

31, rue Principale
L-7465 Nommern

Luxembourg, le 10 février 2023

Objet : Nouvelle fixation de la redevance d'assainissement
Délibération du conseil communal du 15 décembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 2023 portant approbation de la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Nommern a nouvellement fixé la redevance d'assainissement.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 15 décembre 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Nommern a nouvellement fixé la redevance d'assainissement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 23 janvier 2023
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 10 février 2023

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding